



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 4 mai 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre mai à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : AKNIN Alexandra, ANDRIEUX Philippe, BONNEL Pascale, BOUSQUET Jacques, BREDA Isabelle, CAUVIN Christian, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : BOUGNAGUE Nathalie à BREDA Isabelle, DESSOLIN Grégory à BONNEL Pascale, LIATIM Aïcha à ROUSSET Claude, MALLET Dominique à PAUL Richard, PHAURE Pascale à BOUSQUET Jacques, PIC François à NURIT Gilles, QUEBRE Benoît à ILLAIRE Régine.

Absents : ANTONICELLI Jérôme, BOUGNAGUE Nathalie, DESSOLIN Grégory, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, PHAURE Pascale, PIC François, QUEBRE Benoît.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 15

Absents : 8

Pouvoirs : 7

Votants : 22

Date de convocation : 25 avril 2022

Date d'affichage : 25 avril 2022

Secrétaire de séance : AKNIN Alexandra

DEL-2022-023

FIXATION DU TARIF DES DROITS DE VOIRIE POUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'Y EXERCER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE DE TYPE « TERRASSE OUVERTE »

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L 2213-6 et L 2331-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation

et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

Concernant plus particulièrement le domaine public routier, son occupation n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

L'autorisation de voirie ou la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier...

Le permis de stationnement autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, étalage devant une boutique, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...).

L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal. La création d'un tarif d'occupation du domaine public dans ce cas est obligatoire.

Préalablement, il est décidé que les tarifs ne s'appliqueront pas, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

S'agissant de l'occupation du domaine public par des terrasses ouvertes de cafés, restaurants et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol, il est proposé de fixer un tarif de 10 euros par mètre-carré par an.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE à effet immédiat, pour l'occupation du domaine public par des terrasses ouvertes de cafés, restaurants et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol, le tarif suivant : 10 € / m² par an ;**
- **DIT que les redevances dues pour des occupations saisonnières sont dues intégralement pour la durée autorisée dans l'arrêté de permis de stationnement, tout mois commencé étant dû ;**
- **PREVOIT les cas de réduction de redevance suivants :**
 - **résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans le cas d'une mutation commerciale. Le montant est alors calculé en nombre de mois entiers entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû ;**
 - **début d'activité en cours d'année : le montant est alors calculé en nombre de mois non-entiers à partir la date d'effet de l'autorisation ;**

• travaux effectués sur la voirie ou sur l'immeuble empêchant l'installation ou l'usage de la terrasse pour une durée supérieure de 15 jours consécutifs : le montant dû sera alors minoré à raison d'1/52ème du montant calculé pour une année pleine, par semaine d'empêchement effectif et en fonction de la surface réellement installée. Dans ce cas et à défaut du bénéfice de cette minoration, le bénéficiaire devra signaler par écrit et sous une semaine son impossibilité d'installation ou d'usage.

DONNE MANDAT au Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2022-024

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

L'accès aux documents administratifs communicables constitue pour les administrations une prestation obligatoire de service public dont le bon fonctionnement est essentiel à la démocratie participative. Pour les citoyens, cet accès relève en effet de l'exercice d'une liberté fondamentale.

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal*, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article 4 de la loi n°78-753 précitée précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le décret n°2005-1755 et par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2001, qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports plafonné comme suit :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Le coût des copies délivrées sur des supports ou dans des conditions non prévues dans le décret ou l'arrêté susvisés comprend le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement, le coût de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction et le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Le coût du

personnel mobilisé pour assurer la collecte, la reproduction et l'envoi des documents ne saurait être mis à la charge du demandeur.

Lorsque l'administration fait appel à un prestataire extérieur parce que ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents, le devis de ce dernier n'est pas soumis à ces plafonds.

Une régie de recettes pour l'encaissement de produits divers a été créée par arrêté du 13 septembre 2010, modifiée par arrêtés du 9 octobre 2014 et du 8 novembre 2017. Cette régie est autorisée à encaisser des « prestations diverses de gestion et d'administration ». A ce titre, elle est habilitée à recevoir les paiements des frais de reproduction et d'affranchissement des documents.

Dans le respect des conditions ci-dessus exposées, il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant à acquitter pour la délivrance des différents supports.

Par délibération n°2017-005 du 31 janvier 2017, le conseil municipal a décidé de fixer les tarifs de reproduction de documents suivants :

Type de support	Tarif
Photocopie format A4 noir et blanc	0,15 €
Photocopie format A4 couleur	0,20 €
Photocopie format A3 noir et blanc	0,30 €
Photocopie format A3 couleur	0,40 €
Cédérom	2,75 €
Clé USB 4 GO	5,00 €
Clé USB 8 GO	6,00 €
Clé USB 16 GO	9,00 €

Compte tenu d'une part, de l'évolution technologique des appareils de reproduction de documents et d'autre part, des coûts « copie » issus du dernier marché de location et maintenance de photocopieurs n°2021-03 contracté en mai 2021, il est proposé d'actualiser les tarifs de reproduction comme suit :

Type de support	Tarif
Photocopie ou impression - Format A4 noir et blanc	0,05 €
Photocopie ou impression - Format A4 couleur	0,10 €
Photocopie ou impression - Format A3 noir et blanc	0,10 €
Photocopie ou impression - Format A3 couleur	0,20 €

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de reproduction de documents comme suit :

Type de support	Tarif
Photocopie ou impression - Format A4 noir et blanc	0,05 €
Photocopie ou impression - Format A4 couleur	0,10 €
Photocopie ou impression - Format A3 noir et blanc	0,10 €
Photocopie ou impression - Format A3 couleur	0,20 €

- **DIT** que les autres tarifs indiqués dans la délibération n°2017-005 du 31 janvier 2017 demeurent inchangés ;

- **AUTORISE** la demande d'un paiement préalable des frais de reproduction de documents et d'affranchissement selon les modalités postales éventuellement choisies par le demandeur ;
- **AUTORISE** l'encaissement des frais de reproduction et d'affranchissement par la régie de recettes pour l'encaissement de produits divers ;
- **AUTORISE** également l'encaissement de ces produits par l'émission ultérieure d'un titre exécutoire, notamment dans les cas suivants :
 - lorsque le paiement préalable auprès de ladite régie de recettes n'est pas possible ;
 - lorsque le bénéficiaire de la reproduction de documents est une association ;
- **DONNE MANDAT** au Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2022-025

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose à l'assemblée que le budget primitif communal de l'exercice 2022 adopté par délibération du 25 mars 2022 contient l'anomalie suivante :

- En dépenses de fonctionnement, au chapitre d'ordre 042 « opérations d'ordre entre sections », une somme de 25 013 € est inscrite ;
- En recettes d'investissement, au chapitre d'ordre 040 «opérations d'ordre entre sections», une somme de 35 013 € est inscrite.

Or, l'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les recettes d'investissement du chapitre 040 sont toujours égales aux dépenses du chapitre d'ordre 042 en section de fonctionnement.

Par conséquent, il convient de ré-équilibrer les opérations d'ordre par une décision modificative proposée comme suit :

- En dépenses de la section de fonctionnement : maintien du crédit de 25 013 € au chapitre 042 (article 6811 - Dotation aux amortissements) correspondant à l'amortissement de l'attribution de compensation investissement.
- En recettes de la section d'investissement : diminution de 10 000 € au chapitre 040 (article 2113 - Terrains aménagés autres de voirie) et augmentation de crédits pour le même montant au chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisation.

Section	Sens	Imputation <i>compte- chap</i>	Intitulé	Recettes
Invest.	Rec.	2113-040	Terrains aménagés autres que voirie	-10 000,00
Invest.	Rec.	024	Produits de cessions d'immobilisations	+10 000,00
Total				0,00

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2022-026

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu la loi modifiée n°53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-003 du 12 février 2021 créant un poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux et les classements indiciaires correspondants ;

Il convient aujourd'hui de procéder à la modification du tableau des effectifs de la commune afin de finaliser le recrutement d'un agent de la filière de police municipale.

En effet, suite à l'examen des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir, la commune a décidé de retenir la candidature d'un fonctionnaire dont le profil est en adéquation avec le poste proposé.

Or le candidat retenu est titulaire du grade de **brigadier-chef principal à temps complet**, alors que l'emploi créé par délibération n°2021-003 du 12/02/2021 **correspondait au grade de gardien brigadier à temps complet**.

Il est proposé de transformer le poste de gardien brigadier à temps complet en un poste de **brigadier-chef principal à temps complet** à effet immédiat.

Il convient donc d'ajuster le tableau des effectifs de la façon suivante.

FILIERE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	GRADE	Temps de travail
ADMINISTRATIVE	1	1	Attaché territorial principal	Temps complet
	3	3	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
	3	1	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	1	1	Adjoint administratif territorial	Temps complet
TECHNIQUE	1	1	Agent de maîtrise principal	Temps complet
	2	2	Agent de maîtrise	Temps complet
	1	1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
	2	2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	1	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)
	1	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)
	4	2	Adjoint technique territorial	Temps complet
	2	0	Adjoint technique territorial	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)
	1	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 21/35 ^{ème} (60%)
ANIMATION	1	0	Animateur principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
	1	1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	1	0	Animateur territorial	Temps complet
	1	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	Temps complet
	1	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	Temps non complet 30/35 ^{ème} (85%)
	1	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	Temps non complet 19/35 ^{ème} (54%)
	3	2	Adjoint territorial d'animation	Temps complet
	1	1	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 31,75/35 ^{ème} (90%)
	3	1	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 30/35 ^{ème} (85%)
2	0	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)	
CULTURELLE	2	2	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
	1	1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
SOCIALE	2	2	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet 32/35 ^{ème} (92%)
	1	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 30/35 ^{ème} (85%)
POLICE MUNICIPALE	2	1	Brigadier-chef principal de police municipale	Temps complet
	0	0	Gardien brigadier	Temps complet
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	46	32		

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de modification du tableau des effectifs ;
- **PREcISE** que l'agent qui occupera l'emploi créé de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet sera rémunéré sur la base de la rémunération du grade précité et pourra prétendre aux différentes primes et indemnités relatives à ce cadre d'emploi mis en place dans la collectivité ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h15